

Obligation de retenue - récapitulatif

Qui est concerné ?

Les donneurs d'ordre, entrepreneurs et sous-traitants qui exécutent (ou font exécuter) certaines activités

- dans le secteur de **la construction**¹
- dans le secteur du **gardiennage et/ou de la surveillance**²
- dans le secteur de **la viande**³

Plus d'information sur les activités visées : myminfin.be (onglet « Services interactifs »).

Que faut-il faire ?

Ces donneurs d'ordre, entrepreneurs et sous-traitants doivent **vérifier si leurs entrepreneurs ou sous-traitants ont des dettes fiscales**.

Si c'est le cas, ils doivent retenir un certain pourcentage du montant de leur facture et le verser au SPF Finances⁴.

Attention : une obligation de retenue existe aussi pour la Sécurité sociale.
Plus d'information : socialsecurity.be (*Entreprises > Obligation de retenue*).

Comment faire ?

Vérifiez si l'entrepreneur ou le sous-traitant a des dettes fiscales (ou sociales) via checkobligationderetenue.be.

Plus d'information sur ce service et sur le versement de la retenue : finances.belgium.be (*Entreprises > Retenues pour le SPF Finances*).

Que se passe-t-il en cas de non-respect l'obligation de retenue ?

Les donneurs d'ordre, entrepreneurs et sous-traitants risquent :

- une **amende administrative** égale au double du montant qui aurait dû être retenu et versé⁵
- d'être **rendus** solidairement **responsable** (dans une certaine mesure) du paiement des dettes fiscales de leur cocontractant⁶.

Plus d'information sur myminfin.be (onglet « Services interactifs »).

¹ Article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA.

² Article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 6ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

³ Article 2 de l'arrêté royal précité du 27 décembre 2007.

⁴ Article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

⁵ Article 404, CIR 92.

⁶ Article 402, CIR 92.